

VELEDES INFO n° 9 sur la situation Corona / 30.04.2020

Chers membres VELEDES

Depuis notre dernière infolettre (n° 8) de 23.04.2020, les événements concernant les restrictions d'assortiment sont annulés. Entre-temps, il y a eu des ajustements qui sont pertinents. Grâce à l'intervention de l'équipe de crise Swiss Retail et VELEDES dans, les restrictions de vente en vigueur depuis hier, c'est encore restreint. Ci-dessous, nous vous informons de la réglementation actuelle dans l'ordre chronologique :

Restrictions de l'assortiment :

L'amendement adopté le 23 avril 2020, disant que dès le 27 avril 2020, tous ces magasins peuvent vendre tous les produits proposés habituellement dans les magasins de bricolage, les jardineries, les pépinières et les magasins de fleur n'est plus **valide**, il a été révoqué le 27 avril 2020.

Depuis le **27 avril 2020, les magasins d'alimentation ne sont plus** autorisés à vendre **des produits** qui sont généralement vendus par l'intermédiaire de magasins de bricolage, de pépinières ou de magasins de fleurs et qui ne font pas partie des marchandises d'usage quotidien. L'intervention de Swiss Retail et de VELEDES a abouti à l'ajout suivant, qui est désormais valable : **Les magasins qui ont fait des commandes dans les articles de jardinerie périssables (notamment les fleurs et les semis) en vue d'étendre leur assortiment au 27 avril 2020 (fleurs et semis peuvent encore vendre ceux-ci. La vente de ces biens reste réservée aux magasins visés.** L'explication pertinente se trouve à la fois dans le lien ci-dessous et dans l'annexe (article 6, alinéa 3, page 19 du rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), valable à partir du 27 avril 2020, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>.

Impression d'écran de l'explication, valable à partir du 28.04.2020 (mode de modification):

Les magasins d'alimentation et les grands magasins doivent être accessibles uniquement pour les aliments et, en principe, pour les marchandises d'usage quotidien comme la presse, le tabac, les cigarettes électroniques, les articles d'hygiène et de papeterie, les lunettes de lecture et de soleil, les articles de protection solaire en général, ainsi que la nourriture et d'autres articles de première nécessité pour animaux. Ne sont pas concernés par l'interdiction d'ouverture les autres magasins qui proposent dans une très large mesure des aliments ou des articles de consommation courante (p. ex. tabac, articles de presse dans les kiosques, nourriture et autres articles de première nécessité pour animaux, articles d'hygiène et de papeterie). ~~Dès le 27 avril 2020, tous ces magasins peuvent vendre tous les produits proposés habituellement dans les magasins de bricolage, les jardineries, les pépinières et les magasins de fleurs.~~ Les services de blanchisserie (p. ex. nettoyage à sec) et les laveries, où il est possible de laver son linge, répondent aux besoins quotidiens et peuvent donc rester ouverts. Par contre, ce n'est pas le cas des parfumeries.

Toutefois, ces magasins ne peuvent pas vendre des biens proposés habituellement par les magasins de bricolage, les jardineries, les pépinières ou les magasins de fleurs et qui ne sont pas de consommation courante. La vente de ces biens reste réservée aux magasins visés à la let. o.

Cependant, les magasins visés à la let. a peuvent vendre les articles de jardinerie périssables (notamment les fleurs et les semis) qu'ils ont achetés en vue d'élargir leur assortiment à partir du 27 avril 2020 suite à la communication du Conseil fédéral du 16 avril 2020.

Nous vous souhaitons de rester en bonne santé